

Décision

relative au compte de campagne de
Mme Nadia ABBAOUI, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Villeneuve-Saint-Georges (Val-de-Marne)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne de la candidate tête de liste, déposé le 20 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par la candidate tête de liste ;
- les requêtes n° 2604745-25, 2604804-25, 2604802, 2604799, 2604795-6, 2604802-6 et 2604799-6 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif de Melun ;
- les courriers adressés à la candidate tête de liste :
 - lettre n° 70206 LS en date du 3 juin 2026 et ses réponses reçues les 22 juin 2026, 30 juin 2026, 6 juillet 2026 et 8 juillet 2026 ;
 - lettre n° 72241 LRAR en date du 16 juin 2026 ;
 - lettre n° 72597 LRAR en date du 20 juin 2026 ;
 - lettre n° 73199 LS en date du 28 juin 2026 ;
 - lettre n° 73703 LS en date du 6 juillet 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 49 214 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 5 162 euros et un montant de recettes déclarées de 7 200 euros dont 300 euros d'apport personnel.

Mme Nadia ABBAOUI, tête de liste, a obtenu moins de 5 % des suffrages exprimés.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Une somme de 2 000 euros, correspondant à un apport de colistiers effectué après la déclaration de candidature a été à tort comprise dans les dons des personnes physiques. Les reçus-dons

correspondant ont été restitués à la Commission. Il convient par conséquent de faire figurer cette somme dans l'apport personnel du candidat.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 5 162 euros, et en recettes à 7 200 euros, dont 2 300 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

Le remboursement forfaitaire n'est pas versé aux candidats qui ont obtenu moins de 5% des suffrages exprimés au premier tour de scrutin.

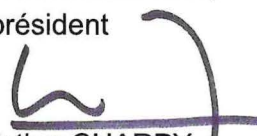
Le compte de campagne présente un solde positif de 2 038 euros inférieur au montant de l'apport personnel de la candidate. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de Mme Nadia ABBAOUI, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :
 - en dépenses à 5 162 euros
 - en recettes à 7 200 eurossoit un excédent de 2 038 euros.
- Article 2 : la candidate tête de liste n'a pas droit au remboursement forfaitaire de l'État.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour la candidate tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 16 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mme Francine MARIANI-DUCRAY.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY